

Montceaux, le 22 octobre 2018

Le Vice-Président

À  
L'ensemble des hébergeurs  
du territoire Val de Saône Centre

PÔLE TOURISME

Dossier suivi par Delphine TOURNIER

☎ 04.74.04.90.17

✉ tourisme-ot2@ccvsc01.org

**Objet :** Évolutions de la taxe de séjour pour 2019

Madame, Monsieur,

Vous collectez, toutes et tous, la taxe de séjour auprès de vos locataires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans vos établissements respectifs. Comme je m'y étais engagé lors de notre dernière réunion en décembre dernier, vous avez été invités à un point d'étape le 13 septembre, pour recueillir vos remarques, répondre à vos interrogations, mais aussi pour vous présenter les changements imposés par le Législateur pour l'année à venir.

Vous trouverez, joint à ce courrier, le compte-rendu de cette réunion. Celle-ci a servi de base de réflexion lors du Conseil communautaire du 25 septembre où les nouvelles modalités de la taxe de séjour ont été définies pour prendre en compte les changements obligatoires engendrés par la Loi de Finances rectificatives du 28 décembre 2017.

Vous trouverez rattachée à ce courrier la copie de la nouvelle délibération de la communauté de communes, qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019. De manière très synthétique, celle-ci modifie les points suivants :

- Pour faire suite aux remarques des hébergeurs, les élus ont décidé de diminuer le nombre de déclarations. Au lieu de 4 dans l'année, vous ne devrez plus faire que 2 déclarations (semestrielles) l'an prochain. J'en profite pour vous rappeler que ces déclarations doivent être obligatoirement accompagnées par le registre du logeur dûment complété.
- La grille des tarifs reste identique, exceptée une révision à la baisse pour les hébergements 3 étoiles (passant de 1.10€ à 0.77€).
- Le tarif plancher pour lequel la taxe de séjour est applicable passe de 6€ à 1€ par nuitée.
- Le principal changement affecte uniquement les hébergements non classés par Atout France (à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes) : d'un tarif « fixe », le Législateur a en effet imposé une taxation via un pourcentage (compris entre 1% et 5%) sur le tarif à la nuitée. La Communauté de communes a décidé d'appliquer un taux à 3%.  
Sur notre territoire, ce sont les meubles de tourisme (communément appelés « Gîtes ») non classés, qui sont concernés par cette disposition.

→ Pour ce dernier point, j'invite les hébergeurs concernés à prendre connaissance du compte-rendu de la réunion du 13 septembre où des exemples de mise en place sont expliqués. De plus, Delphine Tournier, votre interlocutrice au sein de l'Office de tourisme, se tient à votre entière disposition pour vous détailler ce processus compliqué. Elle pourra à votre demande vous transmettre un outil Excel de calcul qui permet facilement de déterminer le tarif à appliquer pour chaque séjour.

Je profite de ce courrier pour vous informer que La Loi programme également que toutes les plateformes Internet intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels, devront percevoir la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019 (style Airbnb, Abritel etc...). Pour certains sites de réservation, c'est déjà le cas depuis plusieurs mois.

Pour ceux parmi vous qui utilisent ces services de plateforme sur Internet, sachez que dans le cas où c'est la plateforme qui a collecté la taxe de séjour au moment de la réservation, vous n'avez ni à la déclarer ni à la noter sur le registre du logeur, la plateforme devant théoriquement le faire auprès des services fiscaux (en revanche bien entendu, vous continuez à collecter et à déclarer la taxe pour les séjours vendus en direct par vos soins).

Il semblerait pour l'heure que la mise en place de cette obligation soit quelque peu « hasardeuse ». Il nous a été rapporté des erreurs de collecte (exonération des mineurs non pris en compte, erreur de tarif appliqué etc...). Aussi, j'invite chaque propriétaire à vérifier les conditions de collecte de la taxe de séjour sur les plateformes utilisées et à nous faire remonter les éventuels problèmes.

Tous les documents mis à jour concernant la taxe de séjour 2019 seront téléchargeables début décembre sur notre site Internet <http://www.tourisme-val-de-saone.fr>, rubrique **Infos pratiques**, onglet **Taxe de séjour Accès hébergeurs**. Vous serez prévenus par courriel de leur mise en ligne prochaine.

Si le recouvrement par les hébergeurs de la taxe de séjour s'astreint aux mentions prévues dans le Code général des collectivités territoriales (Art. L.2333-26 et suivants), et que celui-ci est obligatoire sous peine de sanctions, je vous redis le souhait de notre collectivité de vous accompagner dans cette démarche pour qu'elle vous soit la moins contraignante possible. Aussi à ce titre, pour éviter tout problème, faciliter les formalités et vous aider dans celles-ci, **l'Office de tourisme est à votre disposition au 04 74 04 90 17** et par mail [tourisme-ot2@ccvsc01.org](mailto:tourisme-ot2@ccvsc01.org).

En vous remerciant de votre attention, et restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président  
Délégué au Tourisme

Maurice VOISIN

